

Commune de MAUZUN

Membres en exercice : 11 Membres présents : 10 Voix délibérantes : 10	L'an 2026, le 28 avril à 19 heures, Conseil Municipal de la Commune de MAUZUN, sous la présidence de Madame Sandrine IZAMBART, Maire, Date de convocation : 15 avril 2026	Année : 2026 Séance : 5 Délibérations 19 à 25
--	--	--

Présents : Sandrine IZAMBART Alain LELOUP, Céline DUCHALET, Thierry PIREYRE, Martine RAVEL, Jean-Christophe ROUSSEAUX, Sylvie RAGUENEAU-PELLEAU, Farid BOUCHEMA, Pierre LASTIQUE, Tiphaine GAURAZ

Absente : Nathalie PARROT

Secrétaire de séance : Céline DUCHALET

5 28042026 19 : Délibération portant approbation du Budget Primitif 2026 de la Commune de Mauzun

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°08062022-21 du 8 juin 2022 portant adoption de la nomenclature M57 et du compte Financier Unique à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération n°10032026-04 du 10 mars 2026 portant affectation du résultat de clôture de l'année 2025 sur le budget primitif 2026;

Considérant que la nomenclature permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Après avoir entendu la présentation du budget faite par Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte le budget primitif de la Commune de Mauzun pour l'année 2026, voté comme suit :

- ☐ Recettes et dépenses de fonctionnement : 210 000.00 €
- ☐ Recettes et dépenses d'investissement : 269 000.00 €

APPROUVE le principe de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

DONNE pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 28042026 20 : Objet : Modalités de gestion des amortissements en M57 et dérogation à la règle du prorata-temporis

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Considérant que le prorata-temporis est le mode d'amortissement prévu par la M57 mais qu'il peut en être fait dérogation par délibération pour certains biens,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** la règle dérogatoire d'amortissement, soit un amortissement en année pleine (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis) et ainsi d'amortir les comptes 204 par année pleine ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

5 28042026 21 : Objet : Modification des statuts du SIVOS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant qu'il est nécessaire de modifier les statuts du SIVOS en tenant compte du nombre d'habitants pour fixer le nombre de délégués,

Le Maire propose de modifier les statuts ainsi :

Article 3 :

Le siège du Syndicat est fixé au
 35 avenue de la Gare
 63160 BILLON

Article 6 :

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes associées, en application des articles L5212-6 à L5212-10 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le nombre de délégués tient compte de la population de la commune à savoir :

- Un délégué titulaire et un suppléant (en cas d'absence du titulaire) par commune de moins de 1000 habitants
- Deux délégués pour les communes de 1001 à 2000 habitants
- Trois délégués pour les communes de 2001 à 6000 habitants
- Un délégué supplémentaire par tranche de 6000 habitants

La population prise en compte sera fixée annuellement par délibération du comité syndical sur la base des chiffres authentifiés par l'INSEE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- VALIDE la modification des statuts du SIVOS.

5 28042026 22 : Objet : Commission communale des impôts directs (CCID) : délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres

L'article 1650 du Code Général des Impôts prévoit l'institution dans chaque commune d'une Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

La CCID est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Les six commissaires et leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, remplissant les conditions précisées ci-après, dressée par le Conseil Municipal :

Les commissaires doivent :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'union européenne ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles des impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,

Vu l'article L. 2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, à la demande du directeur régional/départemental des finances publiques, à l'établissement d'une liste de contribuables comportant vingt-quatre noms, parmi lesquels seront désignés les six membres titulaires et six membres suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs ;

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal,

Dresse, à l'unanimité des membres présents et représentés, la liste de présentation suivante :

LISTE DE 24 CONTRIBUABLES	
Sylvie RAGUENEAU-PELLAU	Olivier RALUY
Christiane TAILLANDIER	Elisabeth ROUSSEAUX
René REYNARD	Stéphanie RAOUX
Tiphaine GAURAZ	Françoise PEDRERO
Christine PIREYRE	Farid BOUCHEMA
Martine RAVEL	Claire EMERY
Jean-Christophe ROUSSEAUX	Jean-Marc MONCHALIN
Pascale JULIEN	Thierry PIREYRE
Baptiste PROVENCHERE	Nathalie PARROT
Esther GUTH	Séverine BATISSE
Annick CARRIER	Pauline ORENES
Pierre LASTIQUE	Roland RENE

5 28042026 23 : Objet : Désignation du Correspondant Défense de la Commune de Mauzun

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la fonction de correspondant défense, créée en 2001 par le ministère délégué aux Anciens combattants, a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense. En tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces. Au sein de chaque Conseil Municipal, est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense. En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de procéder à la désignation d'un conseiller municipal chargé des questions de défense.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2121- 21 ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 ;

Considérant que, le développement de la relation armée-citoyen nécessite de disposer sur le territoire national de correspondants locaux chargés des questions de défense ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DESIGNE comme conseiller municipal chargé des questions de défense pour la commune de Mauzun :
M. Pierre LASTIQUE

5 28042026 24 : Objet : Désignation d'un référent communal pour l'animation foncière agricole du Département

Madame le Maire informe :

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le Conseil Départemental déploie une animation sur l'ensemble du territoire afin de préserver le foncier agricole grâce à la mise en œuvre de stratégies locales adaptées (reconquête agricole, réglementation des boisements, aménagement foncier, échanges amiables, etc...) et ainsi améliorer la structuration foncière des exploitations agricoles afin de créer les conditions pour maintenir une activité agricole sur nos territoires.

Ces actions sont développées en partenariat avec la profession agricole et les acteurs du territoire (Chambre d'Agriculture, SAFER, EPCI, Communes).

Cette animation s'appuie notamment sur un réseau de référents agricoles dont le rôle est de :

- contribuer à la mise à jour des informations sur les exploitations et l'évolution du foncier
- participer à des groupes de travail pour réfléchir aux enjeux agricoles et fonciers et proposer des pistes d'action
- relayer les informations concernant la politique de soutien aux exploitants mise en place et les outils afférents

Le référent agricole doit être un membre du conseil municipal ayant de bonnes connaissances des exploitations et du foncier agricole de la commune.

Madame le Maire propose la candidature de M. Alain LELOUP.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DESIGNE Alain LELOUP référent communal de la commune de Mauzun pour l'animation foncière agricole du Département.

5 28042026 25 : Objet : Demande d'adhésion de la commune de BEAUREGARD L'EVEQUE au SIAREC pour la compétence Assainissement Collectif à compter du 01/01/2027

Madame le Maire précise que la Commune de BEAUREGARD L'EVEQUE (par délibération du 10 décembre 2025) a demandé son adhésion au SIAREC pour la compétence Assainissement Collectif à compter du 1^{er} janvier 2027.

Les membres du Comité Syndical du SIAREC, lors de la réunion du 19 février 2026, ont approuvé cette adhésion et validé la modification de l'annexe à l'article 2 des statuts en intégrant la commune de BEAUREGARD L'EVEQUE en compétence Assainissement Collectif.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales, membres du SIAREC, doivent ratifier cette demande d'adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la demande d'adhésion de la Commune de BEAUREGARD L'EVEQUE au SIAREC à compter du 1^{er} janvier 2027 et la modification de l'annexe à l'article 2 des statuts.